

CONVENTION de fourniture d'eau de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) de la station d'épuration de Saint-Cyprien (66)

Entre la Communauté de Communes Sud Roussillon et le Golf de Saint-Cyprien

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GOLF

Sise :

Pour irrigation de la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Représentée paragissant en qualité de

ci-après l' « **USAGER** »

ET

La Communauté de Communes Sud Roussillon,

Sise : 16 rue Jérôme et Jean Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN

Représentée par son Président, **Monsieur Thierry DEL POSO**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire 2020-06-10C en date du 05/06/2020

ci-après l' « **EPCI** »

PREAMBULE

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes.

Il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques et la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

La station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien, gérée en délégation de service public par VEOLIA, justifie d'une unité d'ultrafiltration qui lui permet d'être conforme :

- aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux pour un niveau de qualité sanitaire A.

L'**EPCI** a obtenu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 112-0001 du 22 avril 2025 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Saint Cyprien pour usage mixte.

Les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées, permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

L'**USAGER** est impacté par les restrictions d'eau fixées par l'arrêté sécheresse n°DDTM/SER/2024303-0001 du 29 octobre 2024.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune de Saint-Cyprien par **L'EPCI** au profit de **L'USAGER**, à des fins d'arrosage des espaces verts du golf.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES EAUX

L'EPCI met à disposition une eau de qualité sanitaire A au regard de l'Arrêté préfectoral du 22 avril 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux et répondant aux caractéristiques fixées ci-après :

Paramètres	Unité de mesure	Niveau de qualité A
Matières en suspension	mg/l	≤ 10
Demande biochimique en oxygène	mg/l	≤ 10
Escherichia coli	nombre/100ml	≤ 10
Turbidité	NTU	≤ 5
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*)		≤ 10
Clostridium perfringens (**)		≤ 10
Autres : Legionella spp. : < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols		

(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.

(**) Les spores de Clostridium perfringens sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log10 requise.

Paramètres	Abattement en log
Escherichia coli	≥ 5
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages	≥ 6
Spores de Clostridium perfringens/bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 dans le cas de spores de Clostridium perfringens ≥ 5 dans le cas de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores

L'USAGER s'assure de la compatibilité des caractéristiques des eaux avec chaque usage.

ARTICLE 3 - USAGES AUTORISES

L'USAGER s'engage à utiliser ces eaux strictement dans le cadre des usages définis dans la présente convention.

L'USAGER doit respecter les prescriptions relatives aux *Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées*.

L'USAGER reste garant du respect des usages et conditions d'usage de tout utilisateur opérant sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les eaux usées traitées seront acheminées sur les différents sites à l'aide du réseau REUT spécialement créé, propriété de **L'EPCI** jusqu'à l'entrée du golf, puis via le réseau d'irrigation interne du golf jusqu'aux différents points d'usage.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

L'EPCI doit par ailleurs établir un suivi du volume et de la destination des eaux distribuées à **L'USAGER**.

Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. (...). Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.

ARTICLE 5 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'EPCI fait réaliser le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées par leur producteur et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 22 avril 2025 ci-annexé.

En cas de non-conformité, **L'USAGER** sera informé dans les plus brefs délais de l'arrêt d'autorisation d'utilisation des EUT, et ce jusqu'au retour de la conformité des analyses complètes. Il devra alors respecter et appliquer les procédures de gestion des dysfonctionnement établies à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée minimum de 10 ans et tant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2025 sont toujours valides.

A l'échéance, à défaut de nouvel accord entre les parties et dans la mesure où l'arrêté susmentionné est toujours applicable, la convention sera reconduite tacitement par durée d'une année.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La rémunération due au titre de la présente convention est établie annuellement comme suit :

L'USAGER s'acquitte du montant forfaitaire de **50 000 €HT/an** pour la distribution de **150 000 m3 d'eau/an**.

Ce prix est fixé pour la durée de validité de la présente convention, quelle que soit l'évolution des redevances de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas d'une non-conformité ou d'une diminution de la ressource, si **L'EPCI** n'est pas en mesure de compenser la fourniture des volumes correspondants avant la fin de la saison d'irrigation, les charges de fonctionnements des volumes non fournis liés aux dysfonctionnements, seront déduits du forfait.

Modalités de facturation et de paiement

La facturation s'effectuera chaque semestre, de la façon suivante :

- Premier semestre : **50% du forfait**
- Second semestre : 50% restant du forfait, déduction faite des éventuels volumes non fournis pour non-conformité/pénurie d'eau.

Il adressera par la suite à **L'USAGER** la facture correspondante. Cette dernière versera les sommes facturées à **L'EPCI** dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, les dispositions de la loi n° 2013-100 du 13 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 sont applicables.

En outre, lorsque le retard de paiement excède une durée de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture, l'**EPCI** peut décider de suspendre la fourniture d'eaux usées traitées jusqu'au paiement complet des sommes dues.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ-ASSURANCE

8.1 Responsabilité

Chaque partie est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge en application de la réglementation et des présentes.

L'utilisation par l'**USAGER** des eaux usées traitées fournies est de la seule responsabilité de ce dernier, s'agissant en particulier de la conformité de l'irrigation aux prescriptions de la réglementation rappelée à l'alinéa précédent.

Chaque Partie répond de ses manquements contractuels et de sa négligence dès lors que ceux-ci constituent la cause directe et exclusive des dommages subis par l'autre partie. La charge de la preuve de la faute, de la réalité du préjudice allégué et du lien de causalité entre la faute et le préjudice incombe à la partie prétendument lésée.

Chacune des parties demeure responsable de ses obligations à l'égard des instances préfectorales tenant au respect de l'arrêté préfectoral figurant en annexe 1 et au respect de la réglementation et fait son affaire de toutes les conséquences résultant d'un non-respect de la réglementation dont il serait fautif.

Chacune des parties demeure responsable dans les règles de droit commun à l'égard des tiers sous réserve des dispositions ci-après.

L'**USAGER** fait son affaire de toute réclamation ou recours de tiers, et ce inclus ses clients, pour tout dommage éventuel, de toute nature, résultant de l'irrigation de ses parcelles par les eaux de la Station dont ils prétendraient être victimes. Elle garantit l'**EPCI** de toute réclamation et recours éventuel desdits tiers et ce, inclus ses clients dirigés contre eux.

8.2 Assurances

– Responsabilité civile

Les Parties feront chacune leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qu'elles sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

– Dommages aux biens

Chacune des Parties assurera pour des sommes suffisantes les équipements et ouvrages situées sur leurs parcelles respectives et sous leur garde pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme, ainsi que pour les recours y relatifs et notamment le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Résiliation de plein droit

Dans le cas où l'un des évènements suivants survient, l'une des Parties pourra notifier à l'autre la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective dans un délai fixé par la lettre et courant à compter de la date d'envoi de ladite lettre. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sans préjudice du droit à rémunération de l'**EPCI** pour les prestations effectuées et non encore payées à la date de la résiliation.

Les évènements susceptibles d'ouvrir droit à la résiliation de plein droit sont les suivants :

- Interruption totale, pour quelque motif que ce soit, de fonctionnement des ouvrages affectés à la fourniture des eaux usées traitées à partir de la Station pendant un délai supérieur à une durée 3 mois
- Interruption de l'exploitation de l'**USAGER** pendant un délai supérieur à une durée de 12 mois ;
- Modification des modalités d'exploitation de l'**USAGER** rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention ;
- Désaccord à l'issue de l'application de l'article 8 ;
- Cas de force majeure persistant pendant une durée de 3 mois ;

- Destruction de l'un des sites rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave et/ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai fixé par la lettre et courant à compter de sa date d'envoi, la partie prétendument lésée notifiera à l'autre le déclenchement de l'application des dispositions de l'article 12, les parties ayant convenu de tenter un règlement amiable des différends préalablement.

Faute d'un accord entre les parties, la Partie lésée pourra notifier à l'autre, sa décision de résilier la présente convention moyennant un préavis fixée dans sa lettre de mise en demeure.

Sans préjudice du droit à rémunération de l'**EPCI** pour les prestations effectuées et non encore payées à la date de la résiliation, la Partie fautive sera redevable d'une indemnité couvrant le préjudice subi, du fait de son comportement fautif, par chacune des autres Parties. A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de résiliation, les dispositions en vigueur relatives aux retards de paiement, sont applicables.

9.3 Résiliation conventionnelle

Les parties peuvent décider à tout moment et d'un commun accord, de résilier la présente convention.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour « l'EPCI »,

Pour « L'USAGER »,

Le président, Thierry DEL POSO

Le représentant